

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 583-04-25 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 794 717 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prendre en charge l'entretien hivernal de ses stationnements, trottoirs et bornes incendies ainsi que l'entretien estival de ses routes, rangs et de la piste cyclable qui traverse son territoire;

ATTENDU QUE pour ce faire elle doit acquérir les équipements suivants :

Un chargeur sur roues avec une grappe pour les grandes surfaces, une grappe pour les trottoirs, un souffleur et une débroussailleuse;

Un tracteur avec un souffleur, un balai et un épandeur à abrasifs;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné monsieur Sylvain Vidal lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé monsieur Sylvain Vidal à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre à cette fin le 22 mai 2025;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition des équipements cités ci-dessus pour un montant total de 794 417 \$ réparties de la façon suivante :

Description	(Indiquez ici le terme décrété ou maximal)	(Indiquez ici le terme décrété ou maximal)	Total
Un chargeur sur roues avec une grappe pour les grandes surfaces, une grappe pour les trottoirs, un souffleur et une débroussailleuse	10 ans		608 522 \$
Un tracteur avec un souffleur, un balai et un épandeur à abrasifs	10 ans		185 895 \$
TOTAL			794 417 \$

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 794 417 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.